CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.649 du 26 octobre 1998

A. 80.718/XI-5102

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
Haachtsesteenweg 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 octobre 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié du 9 octobre 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 16 novembre 1994 et se déclare réfugié le 17 novembre 1994.

2. Le 23 novembre 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 28 novembre 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, le 30 janvier 1995, qu'un examen ultérieur de la demande d'asile du requérant est nécessaire, sa demande étant dès lors déclarée recevable.

4. Le 10 mars 1997, le Commissaire général prend toutefois une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié contre laquelle le requérant introduit, le 26 mars 1997, un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.

5. Le 26 juin 1997, la Commission permanente de recours confirme l'acte attaqué et refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Le 28 novembre 1997, le requérant introduit auprès du bourgmestre de Zele, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande fait l'objet, à une date indéterminée, d'une décision de refus.

7. Le 15 décembre 1997, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire pour le 14 janvier 1998 au plus tard.

Un arrêt n° 70.635 du 13 janvier 1998 rejette la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre cet acte.

8. Le 17 août 1998, une décision de reconduite à la frontière et de privation de liberté à cette fin est prise à l'égard du requérant qui est conduit au Centre pour illégaux de Merksplas, le 18 août 1998.

9. Le 5 octobre 1998, le requérant communique à la partie adverse des pièces complémentaires afférentes à sa demande d'asile et introduit, le 7 octobre 1998, une nouvelle demande d'asile.

10. Le 9 octobre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

Que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que l'intéressé déclare avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 1989.

Considérant que selon ses déclarations, il n'a pas obtenu le statut de réfugié dans ce pays.

Considérant que le 17 novembre 1994, il a introduit une demande d'asile en Belgique.

Considérant qu'en date du 10 août 1997, le Commissaire général lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié.

Considérant qu'en date du 7 octobre 1998, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile au Centre pour illégaux de Merksplas.

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il évoque le fait qu'il serait recherché en XXX pour avoir aidé le P.

Considérant que pour étayer ses dires, il apporte des documents, affirmant que des membres de sa famille ont été persécutés, et un avis de recherche à son encontre.

Considérant qu'il fournit une liste de membres de sa famille qui seraient reconnus réfugiés dans plusieurs pays d'Europe.

Considérant que les documents sur les persécutions de sa famille et son avis de recherche ont trait à des événements antérieurs à sa première demande d'asile en Belgique.

Considérant, de plus, que l'avis de recherche doit être observé avec toutes les réserves vu qu'il n'est pas établi sur un document officiel et qu'il n'est pas daté.

Considérant que lors de sa première demande d'asile en Belgique, il avait caché le fait qu'il avait déjà introduit une telle demande en Allemagne en 1989.

Considérant que son récit, lors de cette demande introduite en Belgique, était totalement faux puisqu'il débutait en 1990.

Considérant que lors de cette procédure il avait tenté délibérément de tromper les autorités belges.

Considérant que même si les documents produits, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, pouvaient corroborer ses dires, ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 50 de la loi puisqu'ils n'ont pas trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir.

Considérant que ces éléments ne peuvent pas être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne des indications d'une crainte fondée de persécution.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Considérant, quant à l'extrême urgence, que le requérant a reçu notification de l'acte attaqué le vendredi 9 octobre 1998; que le conseil du requérant expose à l'audience qu'aucun contact n'est possible durant le week-end avec les étrangers maintenus, comme c'était le cas de son client, au Centre pour illégaux de Merksplas, de sorte qu'il n'a été contacté que le lundi 12 octobre; que la requête a été introduite trois jours plus tard, soit le 15 octobre 1997; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la partie adverse, s'appuyant sur l'article 50, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 51/8 de la même loi, tel qu'il a été interprété par l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage, soutient que le recours serait irrecevable à défaut d'élément nouveau;

Considérant qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

> "Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision";

Considérant qu'en vertu de cette disposition, telle qu'elle a été interprétée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994, la demande de suspension est exclue "dans les cas où l'étranger :

a. a déjà fait auparavant une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié qui n'a pas été prise en compte à l'issue d'une enquête, et

b. a eu la possibilité d'exercer toutes les voies de recours contre ce refus et, le cas échéant, de les mener à leur terme, et

c. fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau";

que, selon le même arrêt :

> "Les nouveaux éléments, au sens de la disposition législative attaquée, sont ceux qui ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir";

Considérant que le requérant a, le 5 octobre 1998, transmis à la partie adverse des documents affirmant que des membres de sa famille ont été persécutés, ainsi qu'un avis de recherche le concernant; que ces documents sont relatifs à des faits antérieurs au 26 juin 1997, date à laquelle s'est clôturée la procédure relative à la première demande d'asile et que le requérant ne démontre pas pourquoi il n'a pas été possible de présenter ces documents dans le cadre de cette première procédure; que de surcroît, la partie adverse a pu, à juste titre, tenir l'avis de recherche, établi sur papier libre et non daté, comme n'établissant pas par lui-même qu'il serait un document officiel; que les pièces produites ne sont donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.